

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

RÈGLEMENT NO 15-372 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 207 AFIN D'INTÉGRER LES NOUVELLES CARTES DE ZONAGE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Courcelles a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 207 qui est entré en vigueur le 19 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure le nouveau zonage afin de se concorder avec les affectations du schéma d'aménagement révisé de la MRC découlant de l'article 59, tel que prévue par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de Zonage ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 3 août 2015;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de Zonage n° 207 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La carte Plan de zonage numéro COUR-1 feuillet 1 / 2 est abrogée et remplacée par la carte Plan de zonage milieu rural COU-ZON-1, tel que démontré à l'annexe 1.

ARTICLE 3

La carte Plan de zonage numéro COUR-1 feuillet 2 / 2 est abrogée et remplacée par la carte Plan de zonage milieu urbain COU-ZON-2, tel que démontré à l'annexe 2.

ARTICLE 4

La grille des spécifications feuillet 1 / 3 est abrogée et remplacée par les nouvelles grilles des spécifications feuillets 1 / 4 et 2 / 4, tel que démontré à l'annexe 3

ARTICLE 5

L'article 1.3 intitulé *Annexes au règlement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1.3 ANNEXES AU RÈGLEMENT

La grille des spécifications (Annexe 1) ainsi que les plans de zonage n° COU-ZON-1 et COU-ZON-2 (Annexe 2), authentifié par le maire et la Directrice générale / Secrétaire-trésorière, font partie intégrante du règlement de zonage à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6

L'article 5.1 intitulé *Répartition du territoire municipal en zones* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour les fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 2, pour en faire partie intégrante. Chaque zone constitue une unité de votation aux fins des articles 131 à 145 de la loi.

Chaque zone comporte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant la vocation dominante:

ZONE	VOCATION DOMINANTE
R	résidentielle
M	mixte
I	industrielle
P	publique
A	agricole
Aft-1	agro-forestière type 1
II	îlot avec morcellement
Rec	récréative
Ru	rural
Vill	villégiature
Cons	conservation

ARTICLE 7

Le deuxième paragraphe de l'article 5.4 intitulé *La grille des spécifications* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La grille des spécifications est divisée en feuillets référant aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit les R, M, P, REC et I et aux zones situées à l'extérieur de ce périmètre.

ARTICLE 8

Le premier paragraphe de l'article 7.3.2 intitulé *Normes d'implantation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L'implantation des bâtiments accessoires ou annexes doit se faire dans les cours latérales ou arrière uniquement, sauf une véranda qui peut être dans la cour avant si elle respecte l'article 7.4.5.1. Cependant, hors du périmètre d'urbanisation, ces bâtiments sont permis dans une cour avant qui a une profondeur de 15 m ou plus; dans ce cas, ce sont les marges de recul du bâtiment principal qui s'appliquent.

ARTICLE 9

Le deuxième paragraphe de l'article 7.4.3 intitulé *Marges de recul latérales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

En dehors du périmètre d'urbanisation la marge de recul latérale est de 5 m de chaque côté.

ARTICLE 10

Le deuxième paragraphe de l'article 7.4.4 intitulé *Marge de recul arrière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

En dehors du périmètre d'urbanisation la marge de recul arrière est fixée à 15 m.

ARTICLE 11

Les grilles de spécifications feuillets 2 / 3 et 3 / 3 sont renommées feuillets 3 / 4 et 4 / 4.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

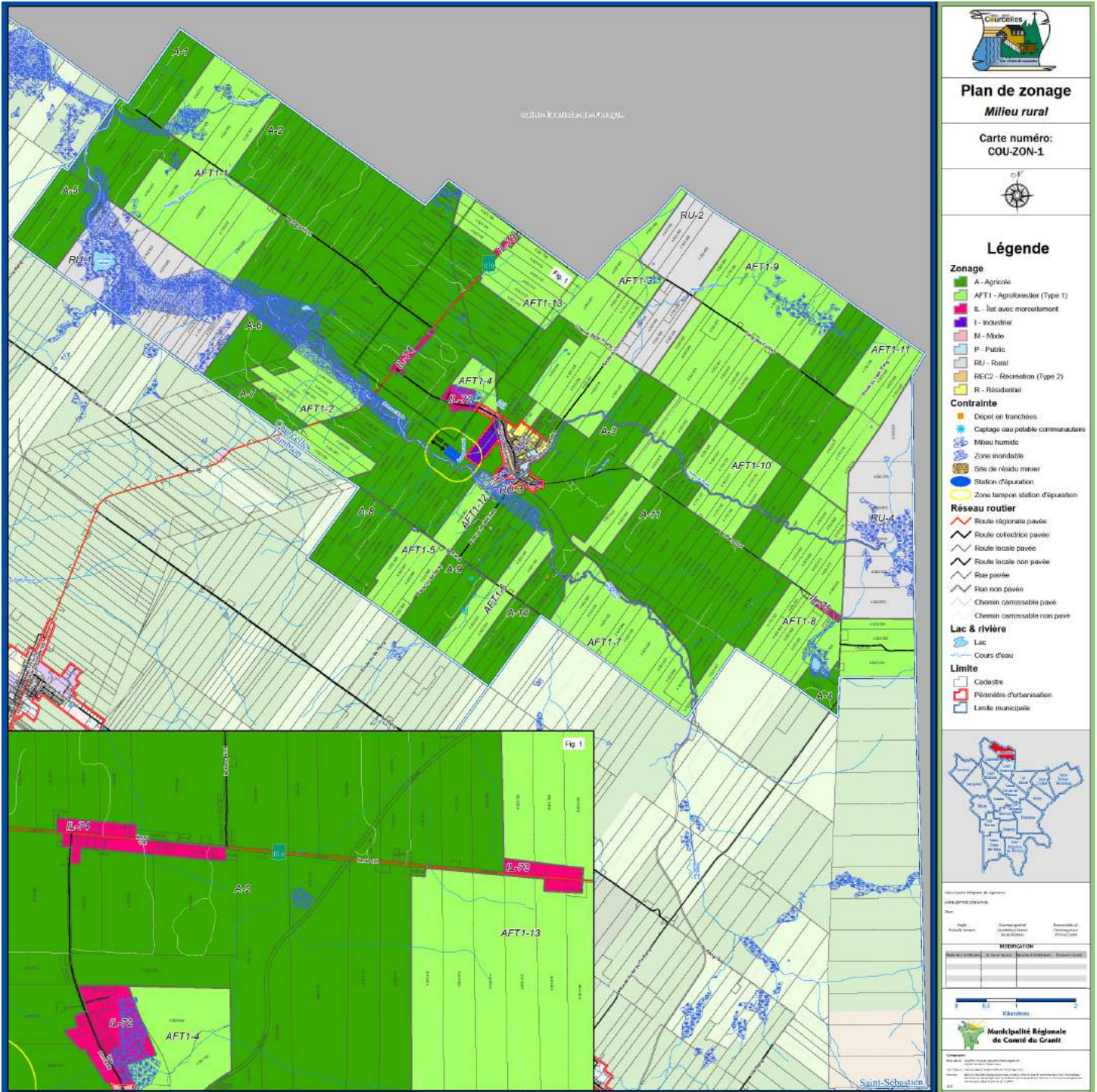
Adopté à Courcelles, ce 5 octobre 2015

Mario Quirion
Maire

Renée Mathieu
Directrice-générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 août 2015
Adoption du premier projet de règlement :	9 septembre 2015
Assemblée publique de consultation :	5 octobre 2015
Adoption du règlement :	5 octobre 2015
Certificat de conformité :	15 janvier 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 janvier 2016

ANNEXE 1 Plan de zonage milieu rural



Plan de zonage Milieu rural

Carte numéro:
COU-ZON-1



Légende

- Zonage**
- A - Agricole
 - AFT1 - Agroforestier (Type 1)
 - L - Lot avec morcellement
 - I - Industriel
 - M - Mixte
 - P - Public
 - RU - Rural
 - REC2 - Récréation (Type 2)
 - R - Résidentiel
- Contrainte**
- Depot en tranchées
 - Captage eau potable communautaire
 - Milieu humide
 - Zone inondable
 - Site de résidu minier
 - Station d'épuration
 - Zone tampon station d'épuration
- Réseau routier**
- Route régionale pavée
 - Route collective pavée
 - Route locale pavée
 - Route locale non pavée
 - Rue pavée
 - Rue non pavée
 - Chemin carrossable pavé
 - Chemin carrossable non pavé
- Lac & rivière**
- Lac
 - Cours d'eau
- Limite**
- Cadastre
 - Périmètre d'urbanisation
 - Limite municipale



Document approuvé le 2023-03-22

Document approuvé le 2023-03-22

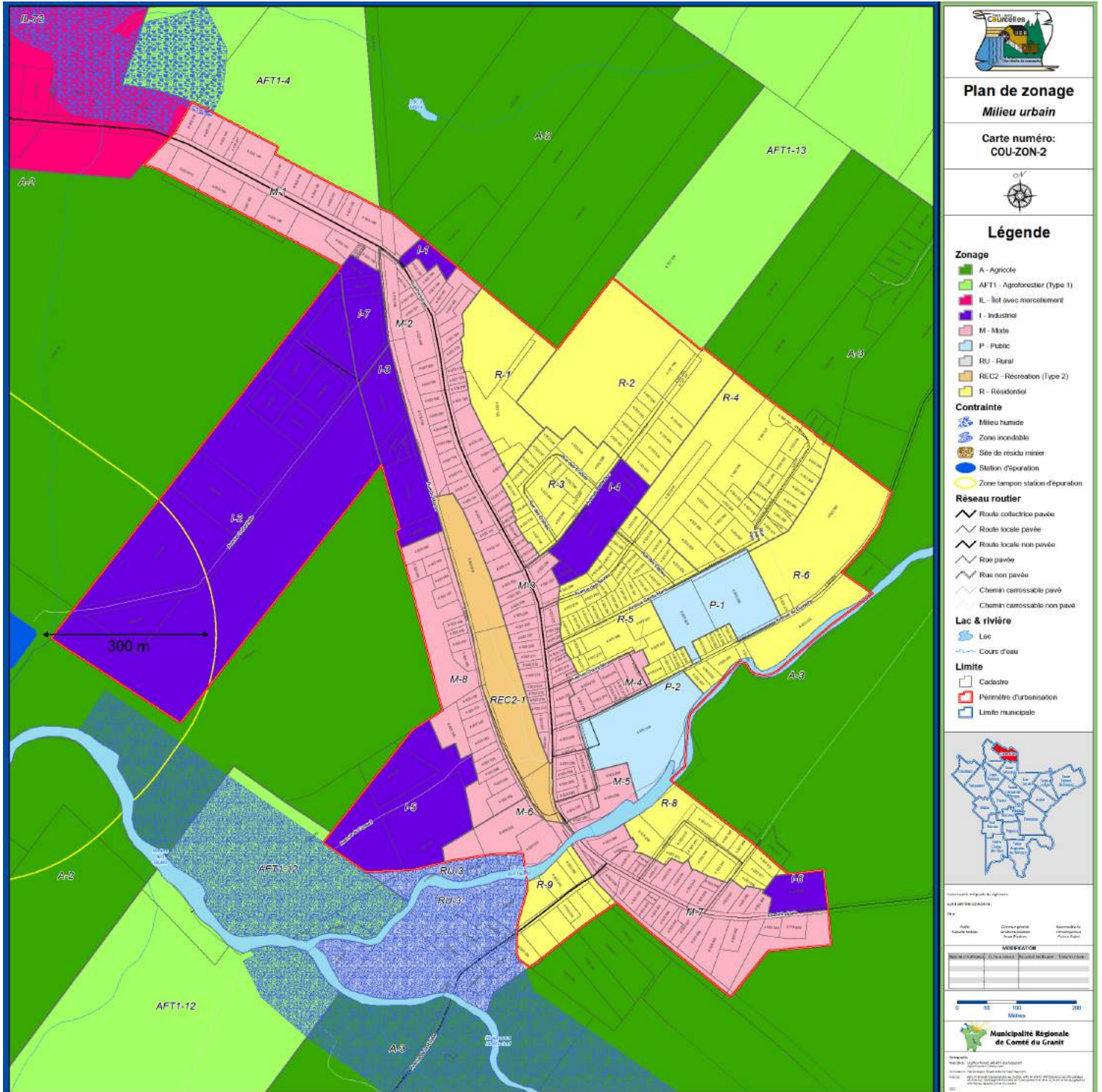
Document approuvé le 2023-03-22

Document approuvé le 2023-03-22

Document approuvé le 2023-03-22

Document approuvé le 2023-03-22

ANNEXE 2 Plan de zonage milieu urbain





Plan de zonage
Milieu urbain

Carte numéro:
COU-ZON-2



Légende

Zonage

- A - Agricole
- AFT1 - Agrotouriste (Type 1)
- I - Lot avec maroquètement
- I - Industriel
- M - Mixte
- P - Public
- R - Rural
- REC2 - Recréation (Type 2)
- R - Résidentiel

Contrainte

- Milieu humide
- Zone inondable
- Site de résidu minier
- Station d'épuration
- Zone tampon station d'épuration

Réseau routier

- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Rue pavée
- Rue non pavée
- Chemin carrossable pavé
- Chemin carrossable non pavé

Lac & rivière

- Lac
- Cours d'eau

Limite

- Cadastre
- Périmètre d'urbanisation
- Limite municipale



Document approuvé le 15/05/2014
L'UR & AFT1-12 sont des zones nouvelles.

MISE À JOUR		
Date	Description	Approuvé par


 0 50 100 150 200
 Mètres


**Municipalité Régionale
de Couzon**

Document approuvé le 15/05/2014
Mise à jour: 2014-05-15
Version: 1.0
Auteur: Service de l'urbanisme
Date de mise à jour: 2014-05-15
Mise à jour: 2014-05-15
Version: 1.0
Auteur: Service de l'urbanisme

ANNEXE 3
Grille des spécifications feuillet 1 / 4

Annexe 1 du règlement
de zonage No.207
Feuillet 1/4

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			Réf. au règle. zonage	Municipalité de COURCELLES (Milieu rural)																
				Aft1-1	Aft1-2	Aft1-3	Aft1-4	Aft1-5	Aft1-6	Aft1-7	Aft1-8	Aft1-9	Aft1-10	Aft1-11	Aft1-12	Aft1-13	RU-1	RU-2	RU-3	RU-4
CLASSES D'USAGES	HABITATION	résidence	6.4	●	●	note 1	●	note 1	note 1	note 1	●	●	●	note 1	●	●	note 1	●	●	note 1
		nombre de logements (max)	6.4	2	2	1	2	1	1	1	2	2	2	1	2	2	1	2	2	1
		maison mobile	6.4	●		note 1	●	note 1	note 1	note 1	1	1	●	note 1	●	●	note 1	●	●	note 1
		habitation collective	6.4																	
		commerce de détails et atelier de réparation	6.4				●													
		service personnels, professionnels et financiers	6.4				●													
		hébergement	établissement d'hébergement	6.4																
		et	restaurant	6.4																
		restauration	bar, discothèque	6.4																
		véhicules	garage automobile	6.4				●												
		et appareils	cour à rebuts automobiles	6.4	●		●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
		motorisés	machinerie lourde	6.4																
			autres	6.4																
		commerces extensifs		6.4																
		INDUSTRIE		6.4																
	COMMUNAUTAIRE		6.4	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	
	TRANSPORT-COMMUNICATION-UTILITES PUBLIQUES		6.4																	
	AGRICULTURE ET FORET	culture du sol et des végétaux	6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
		élevage sans sol	6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
		autres types d'élevage	6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
		exploitation forestière	6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	EXTRACTION		6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
	CULTUREL, RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE	conservation et interprétation	6.4							●							●			
		récréation extensive	6.4																	
		récréation intensive	6.4																	
		récréation commerciale	6.4																	
		loisirs et culture	6.4																	
		récréation axée sur les véhicules motorisés	6.4	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
NORMES D'IMPLANTATION	marge de recul avant:	min.	7.4.2.1	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
		max.	7.4.2.2	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	hauteur:	min.	7.2.5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
		max.	7.2.5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR			7.5.3	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
NORMES SPECIALES (référence au règlement)																				
AMENDEMENTS (numéro du règlement de modification)																				
NOTES				1-Habitation saisonnière seulement 2-Usage permis dans l'emprise du Québec-Central, dans toutes les zones concernées 3-Sous-groupe Religion seulement																

Employer uniquement la grille des spécifications n'est pas suffisant pour établir la conformité d'une demande de permis, on doit se référer au texte réglementaire.

ANNEXE 3
Grille des spécifications feuillet 2 / 4

Annexe 1 du règlement
de zonage No.207
Feuillet 2/4

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			Réf. au règle. zonage	Municipalité de COURCELLES (Milieu rural)												
				A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10	Af-11	II-73	II-74
C L A S S E S	HABITATION	résidence	6.4	●	●	●	note 1	note 1	note 1	●	note 1	note 1	note 1	●	●	●
		nombre de logements (max)	6.4	2	2	2	1	1	1	2	1	1	1	2	2	2
		maison mobile	6.4	●		●	note 1	note 1	note 1		note 1	note 1	note 1	●	●	●
		habitation collective	6.4													
		commerce de détails et atelier de réparation	6.4												●	
		service personnels, professionnels et financiers	6.4													
		hébergement	6.4													
	COMMERCES ET SERVICES	et restaurant	6.4													●
		restauration	6.4													
		véhicules	6.4													●
		et appareils motorisés	6.4	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●		
		garage automobile	6.4													
		cour à rebuts automobiles	6.4													
		machinerie lourde	6.4													
		autres	6.4													
	commerces extensifs	6.4														
D I V E R S I T É S	INDUSTRIE		6.4													
	COMMUNAUTAIRE		6.4	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3	note 3			
	TRANSPORT-COMMUNICATION-UTILITÉS PUBLIQUES		6.4													
		culture du sol et des végétaux	6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	AGRICULTURE ET FORET	élevage sans sol	6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
		autres types d'élevage	6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
		exploitation forestière	6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	EXTRACTION		6.4	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
		conservation et interprétation	6.4				●	●	●							
	CULTUREL, RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE	récréation extensive	6.4													
		récréation intensive	6.4													
		récréation commerciale	6.4													
		loisirs et culture	6.4													
		récréation axée sur les véhicules motorisés	6.4	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●		
	NORMES D'IMPLANTATION	marge de recul avant: min.	7.4.2.1	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
max.		7.4.2.2	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
hauteur: min.		7.2.5	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	max.	7.2.5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			7.5.3	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
NORMES SPECIALES (référence au règlement)																
AMENDEMENTS (numéro du règlement de modification)																
NOTES				1-Habitation saisonnière seulement 2-Usage permis dans l'emprise du Québec-Central, dans toutes les zones concernées 3-Sous-groupe Religion seulement 4-Industrie reliée à l'horticulture et à l'agriculture seulement												

Employer uniquement la grille des spécifications n'est pas suffisant pour établir la conformité d'une demande de permis, on doit se référer au texte réglementaire.